



Annexe au chiffre 4.7.11.2: Sportives et sportifs professionnels

Il arrive fréquemment que les autorités cantonales compétentes accordent des autorisations de séjour à des sportives et sportifs mineurs à titre d'élèves sur la base de l'art. 27 LEI. Or ces jeunes sont d'emblée actifs au sein d'un club sportif et opèrent à la limite de l'activité lucrative. Ils sont nourris et logés et les rapports au club sont en partie réglés contractuellement. Après un certain temps, il est prévu d'intégrer ces joueuses et joueurs de talent dans la première équipe. Cela conduit inévitablement à des conflits, étant donné que ces personnes ne remplissent pas les conditions requises pour les sportifs de pointe au sens de la LEI. Le but du séjour en tant qu'élève devant être considéré comme rempli, une prolongation du séjour en Suisse nécessitera une nouvelle appréciation ; s'agissant des ressortissants d'Etats tiers, celle-ci sera forcément négative.

Le SEM prie instamment les services cantonaux de la migration d'accorder la plus grande attention aux autorisations pour séjours d'élèves au titre de l'art. 27 LEI et de s'en tenir strictement aux directives idoines (chiffre I 5.1 directives LEI). Lorsque la demande s'inscrit dans le contexte sportif, l'autorité compétente vouera un soin particulier à l'examen de la formation préliminaire, du temps passé à l'école (enseignement à plein temps) et du but de la formation ; elle veillera également à ce que la requérante ou le requérant fournisse des garanties quant à sa sortie de Suisse au terme de la formation scolaire.

La problématique réside notamment dans le fait que les « sportifs-élèves » constituent des objets d'investissement pour les clubs et que ceux-ci tenteront ultérieurement d'en tirer un gain sur le marché des transferts. Les jeunes qui désirent se lancer dans une carrière sportive méritent une protection particulière. Cette considération d'ordre éthique étaye les arguments formels excluant l'octroi d'une autorisation de séjour aux sportifs admis en tant qu'élèves.